

DECISION N° 2026-99
relative aux cultures de micro-organismes utilisés dans les brevets

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE,

Vu le Traité de Budapest du 28 avril 1977 sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets et son règlement d'exécution ;

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L. 411-1, L. 612-5, R. 411-1, R. 612-14, R. 612-15, R. 612-42 et R. 612-43,

DECIDE

Article 1^{er}

En application du Traité de Budapest susvisé, les organismes habilités à recevoir les dépôts de cultures de micro-organismes selon les articles L. 612-5, R. 612-14 et R. 612-15 du code de la propriété intellectuelle sont les autorités de dépôt internationales reconnues au sens du Traité précité.

Article 2

La conservation et la mise à disposition du public des cultures de micro-organismes utilisés dans les brevets est assurée par les autorités visées à l'article 1^{er} dans les conditions du Traité de Budapest et de son règlement d'exécution.

Article 3

La présente décision est publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle ainsi que sur le site internet de l'Institut national de la propriété industrielle.

Fait à Courbevoie, le **01 JUL. 2026**

Le Directeur de l'Institut national de la
propriété industrielle,


Pascal FAURE